

CONDITIONS D'ASSURANCE

Informations client et Conditions Générales d'Assurance

Sunrise call protect (Édition janvier 2022 pour les polices en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2022)

L'information clients ci-après donne sous forme claire et concise un aperçu de l'identité de l'assureur et du contenu essentiel de l'assurance.

1. Qui est l'assureur ? La société Chubb Assurances (Suisse) SA ("CISL") fait partie du Groupe Chubb sous la holding faîtière de Chubb Limited dont le siège est à Zurich, et qui est cotée à la Bourse de New York (NYSE). CISL est en conséquence soumise non seulement aux sanctions de la Suisse et autres restrictions nationales, mais également à certaines lois et dispositions américaines pouvant lui interdire d'octroyer une couverture d'assurance à certaines personnes physiques ou morales ou d'effectuer des paiements à ces dernières ou encore d'assurer certains types d'activités en rapport avec certains pays tels que l'Iran, la Syrie, la Corée du Nord, le Soudan du Nord, Cuba et la Crimée.

2. Notifications et communications

Toutes les déclarations destinées à CHUBB concernant le rapport d'assurance doivent parvenir à nos partenaires de service, sous la forme convenue selon les conditions d'assurance ou exigée par la loi, à l'une des adresses suivantes, sinon elles sont considérées comme non avenues :

a) Communications générales :

- Sunrise UPC GmbH, Thurgauerstrasse 101B, CH-8152 Glattpark (Opfikon)
- insurance@sunrise.ch

b) Déclarations de sinistre :

- Callpoint AG, Avenue de Tivoli 3, CH-1700 Fribourg
- Portail Sinistres en ligne : www.chubbprotect.ch
- service@chubbprotect.ch

Toutes les déclarations à faire par CHUBB sont effectuées valablement, sous la forme convenue selon les conditions d'assurance ou exigée par la loi, à votre dernière adresse postale ou électronique suisse connue de nos services.

Nous nous demandons par conséquent de nous communiquer immédiatement tout changement d'adresse.

CHUBB est en droit de modifier unilatéralement les adresses indiquées pour les déclarations à faire à CHUBB.

3. Qui est la preneuse d'assurance ? La preneuse d'assurance est la société Sunrise UPC GmbH qui a son siège Thurgauerstrasse 101B, CH-8152 Glattpark (Opfikon), dénommée ci-après « Sunrise ».

4. Qui a droit aux prestations ? Ont droit aux prestations les personnes assurées domiciliées en Suisse ou dans la principauté de Lichtenstein ayant conclu un contrat de téléphonie mobile valide avec Sunrise et qui ont adhéré au contrat d'assurance collective entre Chubb en tant qu'assureur et Sunrise en tant que preneuse d'assurance.

5. Quel est l'objet de l'assurance ? Les risques assurés et l'étendue de la couverture d'assurance ressortent des descriptifs des prestations, du contrat de téléphonie mobile ainsi que des Conditions Générales d'Assurance (CGA) figurant ci-dessous. La présente couverture d'assurance est une assurance dommages.

6. Comment se calcule la prime ? Le montant de la prime est spécifié dans la confirmation d'assurance.

7. Quelles sont les modalités de paiement ? La prime due est payable mensuellement. La prime d'assurance mensuelle est prélevée par la preneuse d'assurance via la facture de téléphonie mobile mensuelle.

8. Quels devoirs et obligations avez-vous en tant qu'ayant droit ? Pendant la durée du contrat ou en cas de sinistre:

- a) les modifications substantielles pour le contrat comme le changement de nom ou d'adresse de l'ayant droit ou le changement de titulaire d'un contrat de téléphonie mobile doivent être communiquées à la preneuse d'assurance.
- b) le service des sinistres cité dans le descriptif des prestations doit être informé immédiatement, de manière véridique, de la cause du dommage et de sa survenance, par écrit ou par téléphone.

9. Durée de validité de la couverture d'assurance ? La durée minimale et les modalités de résiliation de l'assurance ressortent des Conditions Générales d'Assurance

CONDITIONS D'ASSURANCE

10. Droit de rétractation et effets de la rétractation

La personne assurée peut révoquer son adhésion au contrat d'assurance collective par écrit ou sous une autre forme permettant une preuve écrite. Le délai de rétractation est de 30 jours et commence dès que la personne assurée a remis la déclaration d'adhésion. Le délai est respecté si la personne assurée communique sa rétractation à Sunrise ou remet sa déclaration de rétractation à la poste le dernier jour du délai de rétractation. Il n'existe pas de droit de rétractation pour les éventuelles promesses de couverture provisoires et les accords d'une durée inférieure à un mois. La révocation a pour effet d'invalider d'emblée l'adhésion au contrat d'assurance collective. La personne assurée doit rembourser les prestations déjà perçues. La personne assurée ne doit aucune autre indemnisation à Sunrise. Lorsque l'équité l'exige, la personne assurée doit rembourser à Sunrise, en partie ou en totalité, les frais d'investigations particulières que Sunrise aura effectuées en toute bonne foi concernant l'adhésion au contrat.

11. Comment est-ce que Chubb traite vos données ? Chubb traite les données qui relèvent du traitement des sinistres et les utilise en particulier pour déterminer la prime, évaluer les risques, traiter les cas donnant lieu à prestation ainsi que pour des évaluations statistiques. Les données sont enregistrées physiquement ou électroniquement. Si nécessaire, les données sont transmises, dans la mesure requise, à des tiers impliqués, en particulier autres assureurs concernés, autorités, avocats, prestataires externes et experts. Une transmission des données peut également se faire aux fins de détection ou de prévention de fraude à l'assurance. Les données à caractère personnel sont traitées exclusivement en Suisse et sur le territoire de l'UE, conformément à la législation suisse et européenne en matière de protection des données. Vous trouverez d'autres informations sur le traitement des données (e. a. sur les fins, les destinataires des données, la conservation et les droits des personnes concernées) dans la déclaration sur la protection des données de Chubb. Vous pouvez consulter cette déclaration sur le site <https://www.chubb.com/ch-fr/footer/privacy-policy.html> ou vous la procurer auprès de Chubb Versicherungen (Schweiz) AG, Data Protection Officer, Bärengasse 32, 8001 Zürich.

CONDITIONS D'ASSURANCE

Conditions Générales d'Assurance (CGA)

Chubb Assurances (Suisse) SA qui a son siège Bäreneggasse 32 à CH-8001 Zurich, dénommée ci-après « Chubb », répond des prestations convenues selon le contrat d'assurance collective conclu avec la société Sunrise UPC Sàrl, dénommée ci-après « Sunrise » ou preneuse d'assurance, et figurant dans le présent document d'assurance envers les clients ayant droit aux prestations (personnes assurées). Ces prestations sont définies par les *Conditions générales d'assurance (CGA)* et, à titre complémentaire, par les dispositions de la loi suisse sur le contrat d'assurance.

1. Début, durée et condition préalable de la couverture d'assurance

- 1.1 La couverture d'assurance convenue Sunrise call protect s'applique à compter de l'adhésion au présent contrat d'assurance collective. L'adhésion à l'assurance est possible à tout moment, sous réserve d'un contrat de téléphonie mobile Sunrise valide. Le contrat d'assurance peut être résilié à tout moment et sans préavis par notification à Sunrise UPC Sàrl. Le contrat d'assurance prend fin le jour qui suit la résiliation.
- 1.2 L'assurance est limitée explicitement au numéro de téléphone mobile enregistré auprès d'Chubb qui est utilisé dans le cadre d'un contrat de téléphonie mobile conclu entre Sunrise et l'ayant droit.
- 1.3 En cas de portabilité du numéro, la couverture d'assurance ne commence en tout état de cause qu'avec l'activation / l'exécution du portage.
- 1.4 La couverture d'assurance s'exerce exclusivement si la prime d'assurance correspondante a été acquittée au moment de la survenance de l'événement assuré.
- 1.5 Droit de rétractation et effets de la rétractation
La personne assurée peut révoquer son adhésion au contrat d'assurance collective par écrit ou sous une autre forme permettant une preuve écrite. Le délai de rétractation est de 30 jours et commence dès que la personne assurée a remis la déclaration d'adhésion. Le délai est respecté si la personne assurée communique sa rétractation à Sunrise ou remet sa déclaration de rétractation à la poste le dernier jour du délai de rétractation. Il n'existe pas de droit de rétractation pour les éventuelles promesses de couverture provisoires et les accords d'une durée inférieure à un mois. La révocation a pour effet d'invalider d'emblée l'adhésion au contrat d'assurance collective. La personne assurée doit rembourser les prestations déjà perçues. La personne assurée ne doit aucune autre indemnisation à Sunrise. Lorsque l'équité l'exige, la personne assurée doit rembourser à Sunrise, en partie ou en totalité, les frais d'investigations particulières que Sunrise aura effectués en toute bonne foi concernant l'adhésion au contrat.

2. Ayant droit

A droit aux prestations le ou la titulaire du numéro de téléphone consigné dans la police d'assurance.

3. Événements assurés et prestations

Utilisation abusive (conversations téléphoniques et transfert de données) à la suite d'un vol

Si l'ayant droit encourt des frais de communication et de connexion à la suite du vol (simple ou aggravé) de son téléphone mobile ou de sa tablette du fait de l'utilisation abusive de services de communication par téléphonie mobile via le numéro de téléphone mobile assuré (appels téléphoniques, SMS, MMS, transfert et transmission de données, chargement et téléchargement de données etc.) dans la période comprise entre le vol et la déclaration à Sunrise UPC Sàrl (blocage), Chubb l'indemnise jusqu'à un montant maximum de CHF 3'000.

4. Événements non assurés

4.1 Ne sont pas assurés les dommages causés par les faits suivants :

- a) inobservation du mode d'emploi du fabricant ;
- b) modifications des propriétés d'origine du téléphone mobile ou de la tablette assuré(e) ;
- c) négligence grave ou acte intentionnel de l'ayant droit ;
- d) appareil oublié, égaré ou perdu ;
- e) confiscation par les autorités, que la réquisition du téléphone mobile ou de la tablette soit ou non consécutive à des activités illégales ;
- f) virus ;
- g) perpétration par l'ayant droit de forfaits, délits ou abus tels que définis dans les Conditions Générales d'Assurance du fournisseur ou tentative de perpétration.

4.2 Ne sont pas assurés les dommages suivants :

- a) pannes techniques dès lors qu'elles sont couvertes par les droits de garantie ou qu'elles ne sont pas imputables à une influence extérieure ;
- b) préjudices pour dépréciation et préjudices pécuniaires purs, privation de jouissance, perte de données, coûts d'expédition et de transport (retour, réparation etc.) ;
- c) dommages sur logiciels ;
- d) dommages indirects causés par l'événement assuré (préjudice pécuniaire, privation de jouissance, manque à gagner, frais etc.).

4.3 dommages causés par des événements guerriers, des actes de terrorisme ou par des troubles de toute nature et par les mesures prises pour y faire face, ainsi que dommages causés par des catastrophes naturelles, des épidémies ou des pandémies.

4.4 dommages consécutifs à des événements impliquant des substances nucléaires, biologiques ou chimiques.

CONDITIONS D'ASSURANCE

- 4.5 événements relevant de la garantie ou de la responsabilité du fabricant ou du vendeur.
- 4.6 événements préexistants au début de l'assurance.
- 4.7 dommages en cas de vol commis dans un véhicule si l'ouverture forcée n'est pas manifeste et que le téléphone mobile ou la tablette assuré(e) n'était pas raisonnablement dissimulé(e), et
- 4.8 dommages occasionnés lorsque le téléphone mobile ou la tablette assuré(e) est utilisé(e) par d'autres personnes que l'ayant droit ou conservé(e) par celles-ci.
- 4.9 Si le code IMEI, le MSISDN ou le numéro de série du fabricant (limité aux tablettes qui ne sont pas automatiquement compatibles avec la téléphonie mobile) du téléphone mobile assuré ne peuvent pas être indiqués à l'assureur.
- 4.10 En cas de refus par l'assureur de fournir la prestation, les coûts éventuels afférents à la réexpédition souhaitée par la personne assurée de téléphones mobiles ou de tablettes endommagés déjà envoyés pour réparation sont à la charge de l'ayant droit.

5 Obligations et devoirs en matière de comportement de l'ayant droit

- 5.1 L'ayant droit est tenu de satisfaire intégralement à ses obligations contractuelles ou légales en matière de déclaration, d'information ou de comportement.
- 5.2 Le vol (simple ou aggravé) du téléphone mobile ou de la tablette doit être déclaré à Sunrise UPC Sàrl dans les 72 heures qui suivent la survenance ou la constatation du vol (simple ou aggravé).
- 5.3 En cas de vol (simple ou aggravé) du téléphone mobile ou de la tablette, il doit être fait procéder au blocage de la carte SIM correspondante dans les 72 heures.
- 5.4 Le vol (simple ou aggravé) doit être déclaré au poste de police compétent au plus tard dans les 72 heures qui suivent la survenance ou la constatation de l'événement. Sur demande de l'assureur, il conviendra de produire une copie de la déclaration à la police/du rapport de police avec la déclaration de sinistre (via le numéro de service clients Chubb indiqué à la rubrique 9).
- 5.5 L'ayant droit est tenu de mettre tout en œuvre pour contribuer à minimiser le dommage et à le tirer au clair.
- 5.6 Si l'ayant droit peut faire valoir des prestations fournies par Chubb, y compris à l'encontre de tiers, il doit revendiquer ces droits.
- 5.7 L'événement assuré doit être immédiatement déclaré à Chubb ou au prestataire de services désigné par Chubb pour enregistrer les déclarations de sinistres.

- 5.8 La prétention doit être motivée et justifiée. À la demande de Chubb, les documents suivants devront être envoyés à l'adresse de contact Chubb indiquée au point 9 :
 - confirmation de souscription ou de prolongation de contrat, respectivement justificatif d'achat / facture, avec code IMEI et prix d'achat
 - déclaration à la police/rapport de police (si Chubb le demande)
 - relevé des communications (facture de l'opérateur détaillée) du mois courant et des trois derniers mois précédents (en cas d'utilisation abusive (conversations téléphoniques et transfert de données)). Les éventuels coûts d'obtention des relevés des communications sont à la charge de l'ayant droit.
 - formulaire de sinistre rempli (si Chubb le demande)

6. Conséquences de la violation d'obligations et de devoirs en matière de comportement

- 6.1 Les obligations et devoirs en matière de comportement énoncés dans ce contrat de même que les conséquences de la violation de ces obligations et devoirs en matière de comportement ne sont pas exhaustifs, d'autres découlent de la loi sur le contrat d'assurance.
- 6.2 Devoir de déclaration en cas de sinistre
Si, en cas de sinistre, la personne obligée a violé par sa faute son obligation de déclaration, l'assureur est autorisé à réduire l'indemnité du montant dont elle aurait été diminuée si la déclaration avait été faite en temps utile.
L'assureur n'est pas lié par le contrat si la personne obligée a omis de faire une déclaration immédiate dans l'intention d'empêcher l'assureur de déterminer en temps utile les circonstances dans lesquelles l'événement redouté est survenu.
- 6.3 Devoir de minimiser le dommage
Si la personne obligée a violé de manière non excusable son devoir de minimiser le dommage, l'assureur est en droit de réduire l'indemnité du montant dont elle aurait été diminuée si cette obligation avait été remplie.
- 6.4 Obligation de documentation et d'information
Si la personne obligée ne fournit pas les renseignements et justificatifs nécessaires à la détermination du droit à l'assurance dans un délai de 30 jours après y avoir été sommée par écrit par l'assureur sous peine des conséquences en cas de retard, elle perd le droit à l'assurance.

CONDITIONS D'ASSURANCE

6.5 En cas de violation d'autres obligations et devoirs en matière de comportement convenus contractuellement, l'obligation de fournir prestation de l'assureur expire. Cette conséquence juridique ne s'applique pas si :

- au vu des circonstances, il y a lieu de considérer que cette violation ne lui est pas imputable ; ou si
- la personne obligée prouve que la violation n'a pas eu d'influence sur la survenance de l'événement redouté ou sur l'étendue de la prestation due par l'assureur – à condition qu'il s'agisse d'une obligation ou d'un devoir en matière de comportement pouvant d'une manière générale avoir une influence sur la survenance de l'événement redouté ou sur l'étendue de la prestation due par l'assureur.

7. Prescription

Les prétentions sont prescrites cinq ans après la survenance du fait qui a ouvert droit à la prestation.

8. Juridiction

Les plaintes contre Chubb peuvent être déposées auprès du tribunal du siège de la société ou du domicile suisse de l'ayant droit.

9. Adresse de contact

Sunrise Protect Customer Service pour le compte de Chubb Assurances (Suisse) SA

Prestataire de services mandaté :

Callpoint AG
Avenue de Tivoli 3
CH-1700 Fribourg

Assistance téléphonique : +41 (0)58 400 79 97*

e-mail : service@chubbprotect.ch

Internet : www.chubbprotect.ch

*(*Les tarifs correspondent aux taxes d'appel dans le tarif local. Les tarifs peuvent varier selon le fournisseur.)*